

NOTE

Revalorisation des taux de remboursement des frais de déplacement dans la FPH

Le principal texte régissant les déplacements dans la fonction publique hospitalière, est le décret n°25-566 du 25 juin 1992.

Jusque-là, par jeu de renvoi, nous appliquions les arrêtés du 3 juillet 2006 s'agissant de :

- **la fixation des taux de remboursement des frais de mission**
- **les taux des indemnités kilométriques.**

Le 28 février 2019 ont été publiés au JO les textes suivants concernant les frais de déplacement :

- **Décret n° 2019-139 du 26 février 2019** modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les **conditions et les modalités de règlement des frais** occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- **Arrêté du 26 février 2019** modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les **conditions et les modalités de règlement des frais** occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- **Arrêté du 26 février 2019** pris en application de l'article 11-1 du décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les **conditions et les modalités de règlement des frais** occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- **Arrêté du 26 février 2019** modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des **indemnités de stage** prévues à l'article 3 du décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- **Arrêté du 26 février 2019** modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant **les taux des indemnités kilométriques** prévues à l'article 10 du décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Les arrêtés du 26 février 2019 **modifiant les arrêtés du 3 juillet 2006**, applicables jusque-là par renvoi à la FPH, **sont applicables**, par déduction, à la FPH.

Les nouveaux taux (hébergement et montants d'indemnités kilométriques) sont applicables à compter du 1er mars 2019.

- **Frais kilométriques (! modifications)**

Type de véhicule	Jusqu'à 1 000 km	De 1000 à 2 000 km	Entre 2 001 et 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,29 €	0,29 €	0,36 €	0,21 €
6 CV et 7 CV	0,37 €	0,37 €	0,46 €	0,27 €
8 CV et plus	0,41 €	0,41 €	0,50 €	0,29 €

- **Frais de repas**

Les frais de repas sont pris en charge à hauteur de 15,25 € par repas.

- **Frais d'hébergement (! modifications)**

Les frais d'hébergement sont pris en charge, sur présentation des justificatifs de paiement, à hauteur des montants forfaitaires suivants (incluant le petit-déjeuner) (justificatifs à garder en établissement cf. convention de simplification):

TAUX JOURNALIER DU REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES FRAIS D'HEBERGEMENT

		Taux journalier
En île de France	À Paris	110 €
	Dans une autre <u>commune du Grand Paris</u>	90 €
	Dans une autre ville	70 €
Dans une autre région	Dans une <u>ville de + de 200 000 habitants</u>	90 €
	Dans une autre commune	70 €

Pour un **agent reconnu travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite**, le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est de 120 € par jour quel que soit le lieu de formation. (! **L'établissement doit le demander expressément à la délégation**).

Ces montants de prise en charge sont réduits de 50 % si vous avez la possibilité de vous rendre dans un **restaurant administratif** ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation.

Dégressivité : en outre, la prise en charge des frais d'hébergement (éventuellement déjà réduite de 50 %) est réduite de :

- 10 % à partir du 11^{me} jour de stage,
- 20 % à partir du 31^{me} jour de stage,
- 40 % à partir du 61^{me} jour de stage.